

01721 20021021.



R

PREFECTURE DU LOIRET

Decree le 24/08/05

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E complémentaire

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

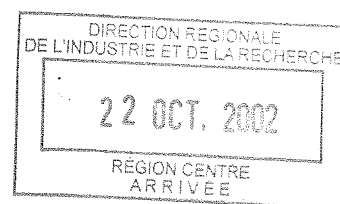
**imposant aux Laboratoires 3 M SANTE à
PITHIVIERS, l'élaboration d'un complément à
l'étude de dangers et d'une analyse critique,
avec mise à jour administrative**

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET/NP
TELEPHONE 02 38 81 41 32
REFERENCE AP 3 M SANTE
Mél : huguette.bossuet@loiret.pref.gouv.fr

ORLEANS, LE

21 OCT. 2002

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*



VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, transposant la directive SEVESO II

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2000 autorisant les Laboratoires 3 M SANTE à poursuivre et à étendre les activités de leur établissement implanté avenue du 11 Novembre à PITHIVIERS,

VU les lettres de non changement de classification des 20 décembre 2000, 15 janvier 2001, 7 février 2002, 8 février 2002 et 29 août 2002 concernant la construction d'un laboratoire, de bâtiments d'archives, d'un bassin de confinement, l'extension du bâtiment chimie et le réaménagement d'un bâtiment de stockage,

VU la lettre du 13 juin 2001 prenant acte de la cessation de certaines activités,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 12 juillet 2002,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 22 août 2002,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 512-3 du Code de l'Environnement, et notamment du titre I, du livre V, les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation,

CONSIDERANT que le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié prévoit en son article 18 que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur propositions de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que lors de la réunion du 7 décembre 2001 réunissant les exploitants des 4 établissements industriels du pôle chimique de la Z.I. de Pithiviers, et l'Inspecteur des Installations Classées, une démarche a été retenue pour engager un programme global de détermination des zones de dangers et de maîtrise de l'urbanisation autour du site,

CONSIDERANT que cette démarche doit être concrétisée par un programme d'étude complémentaire et homogène intégrant les interactions entre les installations des Laboratoires 3 M et celles des établissements voisins,

CONSIDERANT que le recensement des préparations et substances dangereuses susceptibles d'être présentes sur le site, réactualisé en juillet 2002, montre que la Société Laboratoires 3 M SANTE ne relève plus de l'article 1.1.2.1. de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000,

CONSIDERANT que néanmoins l'étude de dangers de la Société Laboratoires 3 M Santé doit être complétée, tenant compte de l'interaction entre l'ensemble des établissements du site, et des risques d'incendie ou d'explosion présentés par les stockages de produits toxiques,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1er :

1. Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, sont applicables aux LABORATOIRES TROIS M SANTE dont le siège social est situé Avenue du 11 Novembre en zone industrielle de PITHIVIERS, pour son usine de PITHIVIERS. Elles réduisent les capacités autorisées par l'arrêté du 17 février 2000 pour tenir compte des déclarations de l'exploitant faites dans le cadre de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et imposent la réalisation d'une étude des dangers et d'une analyse critique.

1.1. Application

Le paragraphe 1.2. de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 février 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions du paragraphe 1.2. de l'article 1^{er} du présent arrêté.

1.2. Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes :

RUBRIQUES	INTITULE	CLST	OBSERVATIONS
1138 2°	Emploi ou stockage du chlore. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est > ou égale à 1 tonne, mais < à 25 tonnes.	A	Quantité : 1,3 tonnes.
1158 2°	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de Diisocyanate de Diphenylméthane (MDI). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 20 tonnes, mais inférieure ou égale à 200 tonnes.	A	Quantité de MDI : 25 tonnes.
1185 1°a	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Conditionnement de fluides et mise en œuvre. La quantité de fluides susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 800 litres.	A	Mise en œuvre de : tétrafluoroéthane (forane 134A) : 1600 litres et de 2,2,2 trifluoroéthanol : 3300 litres.

1432 2°a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	A	<ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves de 20 m³ d'acétone : 31,5 t, - 1 cuve de 20 m³ d'isopropanol : 15,7 t - 1 cuve de 20 m³ de dichloroéthane résiduaire : 25,1 t, - 3 cuves de 20 m³ de solvants résiduaire en mélange : 60 t, - 1 cuve de 18 m³ de solvants résiduaire en mélange : 18 t, - parc de stockage : 360 m³ : 290 t dont 20 t de méthanol, 25 t de dichloroéthane et 55 t d'alcools, - parc de préparation : 165 m³ : 130 t <p>Total liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie : 683 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve aérienne FOD de 5 m³ : 4,5 t, - 1 cuve enterrée de FOD de 30 m³ : 27 t, - 2 cuves aériennes de FOD de 60 m³ : 108 t, - 1 cuve de FOD de 1,5 m³ : 1,3 t, - Diméthylformamide (P.E. 58°C) de 19,83 m³ : 21 t <p>Total liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie : 46,33 m³ Soit une capacité équivalente totale de 729,3 m³.</p>
1433 Ba	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 10 tonnes.	A	<ul style="list-style-type: none"> - 10 réacteurs zone CHIMIE d'un volume total de 20,37 m³ - Atelier de dragéification en zone PHARMACIE de 0,8 m³, soit 25 t maximale.
2113 1°	Etablissements d'élevage, vente, transit,... d'animaux carnassiers à fourrure. Plus de 2000 animaux.	A	<ul style="list-style-type: none"> - 2000 rongeurs, - 10 cobayes.
2915 1°a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair des fluides. La quantité totale de fluide présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres.	A	Les fluides utilisés ont un P.E. de 59° (gilotherm D12) et 119°C (éthylène glycol) et les températures d'utilisation sont à 180°C. Les quantités stockées pour mise en œuvre sont de 6500 litres (D12) et

			10.000 litres (éthylène glycol).
2920 2°a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 500 kW.	A	Puissance totale : 1834 kW.
1131 2°c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes.	D	Stockage et emploi de formaldéhyde à une concentration de 30%. Quantité : 4 tonnes.
1136 A2°c	Stockage de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation en récipients de capacité unitaire < ou égale à 50 kg, est > à 150 kg, mais inférieure ou égale à 5 tonnes.	D	Quantité : 300 kg.
1136 Bc	Emploi de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 tonnes.	D	Quantité : 300 kg.
1185 2°a	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 800 litres, de capacité unitaire.	D	Une cuve de forane 134A de 25 m ³ . Stockage en fûts de 2,2,2 trifluoroéthanol : 3,6 m ³ (5 t)
1416 3°	Stockage ou emploi de l'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou = à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne.	D	Dix-huit cylindres d'hydrogène. Poids total égal à 360 kg.
1510 2°	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité > à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts est > ou = à 5000 m ³ , mais inférieur à 50.000 m ³ .	D	Volume de l'entrepôt : 35.200 m ³ . La quantité de matières stockées est de 980 tonnes.
1820 3°	Emploi ou stockage de substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou = à 2 tonnes, mais < à 50 tonnes.	D	Amidure de sodium : 2 tonnes Chlorure d'aluminium : 3 tonnes
2260 2°	Broyage, concassage, criblage, ... de substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est > à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	D	Quatre mélangeurs : - B.P. : 600 litres, - Colette : 600 litres, - Loédige : 300 litres, - Colette : 1200 litres. Huit broyeurs (4 en chimie et 4 en pharmacie).

			Puissance totale : 173 kW
2685	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire. Installations employant du personnel défini à l'article R.5115.4 ou R.5146.10 du code de la santé publique.	D	Effectif de 200 personnes.
2910 A2°	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, ... La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	D	Cinq chaudières : - BABCOCK : 1,59 MW, - SEUM : 2,42 MW, - GUILLOT 1 : 1,16 MW, - GUILLOT 2 : 1,16 MW, - ATLANTIC : 465 kW, Total : 6,795 MW.
2920 1°b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 20 kW, mais < ou = à 300 kW.	D	Compresseur frigo QUIRI CHIMIE : 200 kW.
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW.	D	11 zones de charges dont 4 supérieures à 10 kW, d'une puissance totale de 72,5 kW.
1141	Emploi ou stockage du chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié.	NC	Cylindres de 37 kg d'HCl gazeux. Quantité maximale : 185 kg.
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques.	NC	Acide acrylique : 1 tonne.
1720 3°	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M61-002 et M61-003 contenant des radio nucléides du groupe 3.	NC	Un chromatographe source scellée (Ni63, groupe 3). Activité maxi : 555 MBq.
2915 2°	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides.	NC	Le fluide (Gilothem ADX10) est utilisé pour refroidir au niveau d'échangeurs. Son point d'éclair est de 138°C et sa température d'utilisation est inférieure au point éclair.

ARTICLE 2 : Etude des dangers

L'exploitant complètera ses études des dangers de la manière suivante :

- les études des dangers existantes seront mises à jour sur la base de la circulaire du 10 mai 2000. Elles intégreront des analyses des risques et les moyens de réduction de ces risques qui s'avèrent nécessaires.

Elles prendront en compte les interactions possibles entre les installations d'un même établissement et celles issues d'agressions dont l'origine est externe (établissement voisin par exemple).

Elles développeront les scénarios qui n'ont pas encore été étudiés et notamment ceux consécutifs à l'émission de composés toxiques issus des stockages ou des installations de fabrication. Ces scénarios prendront en compte également le retour d'expérience dans la branche d'activité et conduiront l'industriel à mettre en place des dispositifs de réduction des risques sur la base des meilleures techniques disponibles (compte tenu de la grande sensibilité de l'environnement) et à préciser les délais de mise en place.

- la mise en commun des résultats de ces études des dangers réalisées par les autres industriels du pôle chimique de PITHIVIERS (ISOCHEM, RENO et MERCK SANTE) pour la représentation des zones enveloppes des dangers correspondant aux limites des effets mortels (Z1) et irréversibles (Z2).
- les délais pour les travaux précédents sont de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Analyse critique

Les LABORATOIRES TROIS M SANTE doivent produire à leur frais, une analyse critique de l'étude de dangers actualisée effectuée par un organisme extérieur-expert qui n'aura pas participé à son élaboration. L'organisme expert sera choisi en accord avec l'administration.

Le rapport d'expertise devra être remis au préfet du LOIRET et à l'inspecteur des installations classées, dans un délai n'excédant pas le 15 novembre 2002, accompagnée d'un exposé des suites envisagées par rapport aux recommandations du tiers expert.

L'organisme expert donnera un avis sur la pertinence des mesures vis-à-vis de la sécurité figurant dans l'étude des dangers, identifiera les points faibles, les possibilités d'amélioration.

L'analyse critique indiquera notamment dans quelle mesure :

- les outils qu'ils soient méthodologiques ou de modélisation mis en œuvre pour réaliser l'étude de dangers sont bien adaptés et utilisés compte tenu de la nature et de l'importance des risques,
- les hypothèses retenues par l'exploitant lui paraissent acceptables (cela concerne notamment les hypothèses de calcul pour les modélisations, les hypothèses sur l'état de fonctionnement des installations),
- aucun scénario accidentel important n'a été négligé, en particulier au regard du retour d'expérience interne/externe et au regard de l'analyse des risques, au regard également des scénarios de référence définis au plan national sous l'autorité par le ministère chargé de l'environnement, au regard enfin des effets domino internes et externes,
- la nature et les ordres de grandeur donnés pour les conséquences des accidents sont pertinents, en cas d'écart avec ses propres modélisations, l'expert apportera les raisons de cet écart,
- les paramètres, les équipements et les dispositions d'organisation importants pour la sécurité sont correctement définis, identifiés et gérés, l'expert indiquera quels IPS lui paraissent devoir également être considérés sans pour autant fournir une liste exhaustive,
- l'exploitant a bien intégré dans son étude des dangers, l'existence de techniques susceptibles de réduire les risques (notamment risques à la source) et si ces techniques peuvent être transposées sur le site et, dans la négative, les motifs justifiant sa position.

- les éléments nécessaires à l'information du public et à l'établissement des plans de secours interne et externe sont fournis, en particulier, il indiquera si les principes des moyens internes d'intervention sur un sinistre lui paraissent pertinents.

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 5 - RECOURS

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé par la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Le Maire de PITHIVIERS est chargé de :

➤ Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie.

ARTICLE 8 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 10 - EXECUTION

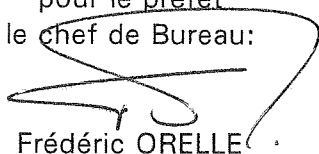
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 21 OCT. 2002

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé : Bernard FRAUDIN

Pour ampliation,
pour le préfet
le chef de Bureau:



Frédéric ORELLE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Laboratoires 3 M SANTE
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. le Maire de PITHIVIERS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret - SAURA
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

Stamp: 2002 OCT 21 10h 10min

Stamp: BOCALH
Classement :